

Anne-Catherine Menétrey-Savary Octobre 2015

Les procédures simplifiées sont maintenues dans le Code de procédure pénale fédéral

En février 2013, nous avions fait état d'une initiative parlementaire déposée par le Conseiller national socialiste Daniel Jositsch demandant la modification du Code de procédure pénale de manière à supprimer les procédures simplifiées prévues aux articles 358 et suivants. Le Conseil national en a débattu le 12.12.2013 et a décidé de ne pas donner suite à cette initiative.

Une initiative parlementaire du conseiller national Daniel Jositsch demandant la suppression des procédures simplifiées a été débattue en séance plénière du Conseil national le 12 décembre 2013. Nous en avions parlé dans notre bulletin n° 8: <u>Procédure simplifiée.pdf</u>

Rappelons que cette procédure s'apparente au système américain du « Plea Bargaining ». Elle permet au ministère public de passer un accord avec l'auteur d'un délit ou d'un crime. Moyennant que ce dernier reconnaisse ses torts, et que le plaignant soit d'accord, un arrangement comportant la reconnaissance des faits et la sanction infligée est présenté au juge, qui, s'il l'entérine, renonce au procès.

Pour Jositsch, la procédure simplifiée est contraire à notre système judiciaire, parce qu'elle viole le principe de légalité selon lequel celui qui a commis un délit doit en répondre devant un tribunal, lequel doit déterminer dans une procédure publique s'il doit être punis et comment. Les critiques du conseiller national portent également sur les pressions que le système judiciaire exerce sur les prévenus, et surtout sur les plaignants et les victimes, afin de leur faire accepter en arrangement à la place d'un procès. De plus, il voit dans cette manière de faire une injustice et une inégalité de traitement vis-à-vis des prévenus qui comparaissent devant un tribunal, parce que la procédure simplifiée propose généralement des peines plus légères. Il signale également que dans le canton de Zurich, entre un tiers et la moitié des affaires sont traitées de cette manière.

Sa collègue Ursula Schneider-Schüttel , socialiste fribourgeoise a plaidé pour qu'une suite soit donnée à l'initiative à cause des risques pris par l'accusé qui accepte un arrangement si le juge le refuse, et surtout pour l'absence de publicité des débats et le secret maintenu sur les condamnations. Elle a signalé que le Tribunal pénal fédéral de Bellinzona avait émis des réserves sur cette procédure, estimant que c'est au tribunaux de faire avancer la jurisprudence et non aux procureurs. La majorité de la commission des affaires juridiques recommanda au contraire de ne pas donner suite. Tout en reconnaissant la pertinence des arguments des adversaires des procédures simplifiées, elle estime que le code est trop récent pour être déjà modifié et qu'on manque de recul pour juger de la pertinence de son application. Son but était d'accélérer les procédures, et il est atteint. La majorité estime aussi que le prévenu est suffisamment protégé des pressions exercées pour qu'il avoue ses actes et signe un arrangement puisque l'avocat l'assiste dans ses relations avec le procureur. Elle considère donc que les avantages dépassent les inconvénients. Pour le rapporteur de langue française Christian Lüscher, « outre l'économie de procédure et l'économie de moyens des tribunaux, la procédure simplifiée est aussi à l'avantage des victimes et des parties plaignantes, dont la souffrance psychologique est abrégée car l'incertitude de la procédure est écourtée ».

L'initiative a été rejetée par 136 voix contre 47.